



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beau-
mont (74)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3391

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3391, présentée le 6 mars 2024 par la commune de Beaumont (74), relative à la élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Beaumont (Haute-Savoie) compte 3 045 habitants sur une superficie de 9,7 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de villages et hameaux, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique présente un risque de nuire ;

Considérant les caractéristiques du territoire, la commune est concernée par :

- le bassin versant de l'Arve (rive gauche), la commune est concernée, à l'ouest, par le ruisseau de Ternier et ses affluents et, au sud-ouest, par l'Aire (Nant de la Folle au Sud) ;
- une zone Natura 2000, des zones d'inventaire de la biodiversité et des zones humides référencées à l'inventaire départemental ;
- les masses d'eau souterraines « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône » (n°FRDG511) et « Domaine sédimentaire du Genevois et du Pays de Gex » (n°FRDG517) ;
- un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 11 janvier 2006 ;

Considérant qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été élaborée, afin de définir les secteurs propices ou non à l'infiltration ; que les débits de fuite rejetés aux collecteurs des eaux pluviales communaux seront fortement régulés ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a été précédée d'un relevé détaillé des réseaux d'eau pluviale, de l'analyse de la carte d'aléas naturels, de la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales qui a eu pour objet de faire l'inventaire des dysfonctionnements au regard d'entretien avec les élus et lors d'investigations de terrain, puis de proposer des actions par des travaux à réaliser ou des recommandations techniques en vue de solutionner les dysfonctionnements identifiés ;

Considérant qu'une visite de terrain a été conduite au sein de chaque secteur potentiellement urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée AU selon le zonage du PLU), et qu'un diagnostic a été établi permettant de mettre en évidence l'existence d'un exutoire pluvial viable pour chaque zone, l'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondations), la présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide) ; qu'au sein de chaque zone, est demandée une compensation de l'imperméabilisation induite par la mise en place de dispositifs de rétention à débit régulé ou infiltration des eaux pluviales (au regard des données à disposition d'aptitude à l'infiltration des sols) à la parcelle ; qu'à proximité de cours d'eau, une bande végétale de 5 m de part et d'autre du cours d'eau devra être maintenue ;

Considérant que le projet de zonage régit les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire communal et le type de dispositif à mettre en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaumont (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaumont (74), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3391, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaumont (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).